

**Mémorial**  **Memorial**  
du des  
**Grand-Duché de Luxembourg.** **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 16 juillet 1932.

N<sup>o</sup> 38.

Samstag, 16. Juli 1932.

Loi du 2 juillet 1932, autorisant l'aliénation d'un terrain domanial situé à Flaxweiler.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 14 juin 1932 et celle du Conseil d'Etat du 24 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à vendre soit aux enchères soit de la main à la main, un terrain domanial situé à Flaxweiler, d'une contenance de 2 ares 15 centiares inscrit au cadastre sous le n<sup>o</sup> 10<sup>o</sup>, section A.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 2 juillet 1932.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,  
P. Dupong.

Loi du 2 juillet 1932, autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain appartenant au douaire curial de Grevenmacher.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 21 juin 1932 et celle du Conseil d'Etat du 24 du

Gesetz vom 2. Juli 1932, wodurch die Ermächtigung zur Veräußerung einer Staatsdomäne in Flaxweiler erteilt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 14. Juni 1932 und der des Staatsrates vom 24. desselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziges Artikel.** Die Regierung ist ermächtigt, eine in Flaxweiler gelegene Staatsdomäne von 2 Ar 15 Car. eingeschrieben im Kataster unter Nr. 10<sup>o</sup>, Section A entweder in öffentlicher Versteigerung oder freihändig zu veräußern.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Mémorial*“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 2. Juli 1932.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,  
P. Dupong.

Gesetz vom 2. Juli 1932, wodurch die Ermächtigung zur Veräußerung einer dem Pfarwittum Grevenmacher gehörenden Wiesenparzelle erteilt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-kammer vom 21. Juni 1932 und der des Staatsrates

même mois portant, qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est autorisée, sous les conditions à déterminer par le Gouvernement, la vente d'une partie d'un pré, d'une contenance de 2 ares 75 ca., appartenant au douaire curial de Grevenmacher, située au lieu dit « Herckenschleidt » et inscrite au cadastre sous le n° 3672, section A.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 2 juillet 1932.

**Charlotte.**

*Le Directeur général des finances,*  
**P. Dupong.**

**Arrêté du 4 juillet 1932, concernant la chasse au sanglier, à la loutre et au lapin sauvage.**

*Le Directeur général  
de la justice et de l'intérieur,*

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu le rapport de M. le Directeur des eaux et forêts;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La chasse au sanglier, à la loutre et au lapin sauvage est ouverte durant toute l'année de chasse 1932 à 1933.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 4 juillet 1932.

*Le Directeur général  
de la justice et de l'intérieur,*  
**Norb. Dumont.**

vom 24. deselben Monates, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen:

**Einziger Artikel.** Die Ermächtigung zur Veräußerung einer dem Pfarrwittum Grevenmacher gehörenden Wiesenparzelle von 2 Ar 75 Car., gelegen am Orte genannt „Herckenschleidt“ und eingeschrieben im Kataster unter Nr. 3672 Sektion A, wird zu den von der Regierung festzusetzenden Bedingungen erteilt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 2. Juli 1932.

**Charlotte.**

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
**P. Dupong.**

**Beschluß vom 4. Juli 1932, betreffend die Jagd auf Schwarzwild, Fischeiter und wilde Kaninchen.**

*Der General-Direktor der Justiz  
und des Innern,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 19. Mai 1885 über die Jagd und des Gesetzes vom 20. Juli 1925 über die Verpachtung der Jagd und die Entschädigung für Wildschäden;

Nach Einsicht des Berichtes des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Jagd auf Schwarzwild, Fischeiter und wilde Kaninchen ist während des ganzen Jagdjahres 1932—1933 erlaubt.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und überdies in allen Gemeinden des Großherzogtums veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 4. Juli 1932.

*Der General-Direktor  
der Justiz und des Innern,*  
**Norb. Dumont.**

**Arrêté du 14 juillet 1932, portant certaines modifications provisoires aux dispositions sub 3, 6 et 8 de l'art. 2 de l'arrêté du 23 mai 1932, concernant l'importation et le transit des bêtes bovines, porcines, ovines et caprines.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ainsi que les règlements pris en exécution de cette loi ;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition en territoire belge dans le voisinage de la frontière nord du pays et qu'il importe de prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher l'invasion de la maladie dans le Grand-Duché ;

Revu l'arrêté du 23 mai 1932, concernant l'importation et le transit des bêtes bovines, porcines, ovines et caprines ;

Vu l'art. 9 de la convention économique conclue entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à la disposition sub 3 de l'art. 2 de l'arrêté du 23 mai 1932, concernant l'importation et le transit des bêtes bovines, porcines, ovines et caprines, et jusqu'à disposition ultérieure, l'importation dans le Grand-Duché par la station de Troisvierges de bétail en provenance de la Belgique est interdite.

La disposition sub 6<sup>o</sup> de l'art. 2 de l'arrêté du 23 mai 1932 prévu, est modifiée provisoirement comme suit :

« Tous les animaux devront être abattus le jour même de leur arrivée à l'abattoir. »

La disposition sub 8<sup>o</sup> de l'art. 2 du même arrêté est complétée provisoirement par l'ajoute suivante :

« Avant de quitter l'abattoir les voitures ayant servi au transport des bêtes devront être nettoyées et désinfectées à fond d'après les instructions du directeur de l'abattoir et en présence d'un agent de la force publique.

Les frais de nettoyage et de désinfection sont à charge de l'importateur. »

**Art. 2.** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues

**Beschluß vom 14. Juli 1932, betreffend provisorische Abänderung der Bestimmungen sub 3, 6 und 8 des Art. 2 des Beschlusses vom 23. Mai 1932, über die Ein- und Durchfuhr von Rindvieh, Schweinen, Schafen und Ziegen.**

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschuppenpolizei, sowie der in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglemente ;

In Erwägung, daß die Maul- und Klauenseuche in Belgien, direkt an der Nordgrenze unseres Landes ausgebrochen und es mithin geboten ist, gegen die Verschleppung der Seuche ins Großherzogtum schleunigst die geeigneten Maßregeln zu ergreifen ;

Nach Wiedereinsicht des Beschlusses vom 23. Mai 1932, betreffend die Ein- und Durchfuhr von Rindvieh, Schweinen, Schafen und Ziegen ;

Nach Einsicht des Art. 9 des zwischen dem Großherzogtum und Belgien abgeschlossenen Wirtschaftsvertrags ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die Bestimmung in Art. 2, sub 3 vorerwähnten Beschlusses vom 23. Mai 1932 ist bis auf weitere Verfügung dahin abgeändert, daß die Einfuhr von Vieh aus Belgien ins Großherzogtum über die Station Alfingen verboten ist.

Die Bestimmung in Art. 2, sub 6 desselben Beschlusses ist provisorisch wie folgt abgeändert :

„Sämtliche Tiere müssen am Tage ihrer Ankunft im Schlachthof geschlachtet sein.“

Die Bestimmung in Art. 2, sub 8 desselben Beschlusses wird provisorisch ergänzt wie folgt :

„Vor dem Verlassen des Schlachthauses müssen die zum Transport der Tiere dienenden Wagen, nach den Weisungen des Schlachthofdirektors und in Gegenwart eines Agenten der bewaffneten Macht, gründlich gereinigt und desinfiziert werden. Die hieraus entstehenden Kosten sind zu Lasten des Importeurs.“

**Art. 2.** Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den durch das

par la loi du 29 juillet 1912 et les règlements pris en exécution de cette loi.

**Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 juillet 1932.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

Gesetz vom 29. Juli 1912, sowie den durch die in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglementen vorgesehenen Strafen bestraft.

**Art. 3.** Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 14. Juli 1932.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.

**Arrêté du 13 juillet 1932, portant institution des commissions officielles pour l'examen des apprentis des métiers pour la deuxième session de 1932.**

*Le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale ;*

Vu l'art. 22 de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;  
Vu les propositions de la Chambre des artisans ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen des apprentis des métiers pour la deuxième session de 1932 :

1<sup>re</sup> Commission : *Bouchers.*

- a) Président : *Thiry Jos.*, maître-boucher, Differdange ;
- b) Membres effectifs : MM. *Decker Jean*, maître-boucher, Diekirch ; *Feller Edouard*, maître-boucher, Luxembourg ; *Schouster Léon*, maître-boucher, Luxembourg ; *Weber François*, maître-boucher, Neudorf.
- c) Membre-suppléant : M. *Molitor Gust.*, maître-boucher, Luxembourg-gare.

2<sup>me</sup> Commission : *Boulangers, pâtissiers, traiteurs.*

- a) Président : M. *Theisen Paul*, maître-boulangier, Luxembourg.
- b) Membres effectifs : MM. *Braun Michel*, maître-boulangier, Luxembourg ; *Kaempff Pierre*, maître-confiseur, Luxembourg ; *Namur Georges*, maître-confiseur, Luxembourg ; *Bouvard Adolphe*, maître-traiteur, Luxembourg ;
- c) Membre-suppléant : M. *Bolmer Dominique*, maître-boulangier, Esch-s.-Alz.

3<sup>me</sup> Commission : *Coiffeurs, coiffeuses.*

- a) Président : M. *Klopp Emile*, maître-coiffeur, Esch-s.-Alz.
- b) Membres effectifs : MM. *Irrthum Henri*, maître-coiffeur, Luxembourg ; *Scheer Pierre*, maître-coiffeur, Luxembourg ; *Schlessor Pierre*, maître-coiffeur, Esch-s.-Alz. ; M<sup>me</sup> *Weis Pierre*, maître-coiffeuse, Esch-s.-Alz.
- c) Membre-suppléant : M. *Brouwers Ant.*, maître-coiffeur, Luxembourg.

4<sup>me</sup> Commission : *Cordonniers.*

- a) Président : M. *Beck Pierre*, maître-cordonnier, Esch-s.-Alz.
- b) Membres-effectifs : MM. *Brandenburger Jacques*, maître-cordonnier, Clausen ; *Schulté Jos.*, maître-

cordonnier, Luxembourg; *Schwartz Jean*, maître-cordonnier, Hollerich; *Zoller Jean*, maître-cordonnier, Steinfort.

c) Membre suppléant : *M. Glesener Jos.*, maître-cordonnier, Rumelange.

5<sup>me</sup> Commission : *Couvreurs, ramoneurs.*

a) Président : *M. Zinnen Edmond*, maître-ferblantier, Luxembourg.

b) Membres-effectifs : *MM. Emmel Nic.*, maître-fumiste-ramoneur, Pfaffenthal; *Karp Jacques*, maître-couvreur, Luxembourg; *Weiler Jacques*, maître-couvreur, Luxembourg; *Zoller Henri*, maître-couvreur, Junglinster.

c) Membre suppléant : *M. Kauffmann Jean*, maître-couvreur, Bettembourg.

6<sup>me</sup> Commission : *Electriciens, horlogers.*

a) Président : *M. Feyen Nic.*, maître-électricien, Hollerich.

b) Membres-effectifs : *MM. Backes Albert*, maître-électricien, Kleinbettingen; *Hilger Adolphe*, maître-électricien, Luxembourg; *Medinger Ernest*, maître-électricien, Eich; *Schaus André*, maître-horloger, Luxembourg.

c) Membre-suppléant : *M. Hoffmann Jos.*, maître-électricien, Dudelange.

7<sup>me</sup> Commission : *Menuisiers.*

a) Président : *M. Hammerell Michel*, maître-menuisier, Esch-s.-Alz.

b) Membres-effectifs : *MM. Gehengtes Georges*, maître-menuisier, Esch-s.-Alz.; *Lentz Jean*, maître-menuisier, Hollerich; *Linden Antoine*, maître-menuisier, Bonnevoie; *Ronckard Edouard*, maître-menuisier, Luxembourg.

c) Membre-suppléant : *M. Dupont J.-P.*, maître-menuisier, Aspelt.

8<sup>me</sup> Commission : *Peintres, tapissiers.*

a) Président : *M. Lentz Corneille*, maître-peintre, Luxembourg.

b) Membres-effectifs : *MM. Bourscheid François*, maître-peintre, Diekirch; *Freylinger Ferd.*, maître-peintre, Luxembourg; *Scholtes Alphonse*, maître-peintre, Eich; *Wetsgerber Pierre*, maître-tapissier, Luxembourg.

c) Membre-suppléant : *M. Scheer Aug.*, maître-peintre, Hollerich.

9<sup>me</sup> Commission : *Plafonneurs, maçons.*

a) Président : *M. Wagner J.-P.*, maître-plafonneur, Luxembourg.

b) Membres-effectifs : *MM. Biwer Jacques*, maître-maçon, Luxembourg; *Feyereisen J.-P.*, maître-plafonneur, Luxembourg; *Flammang Nic.*, maître-plafonneur, Hollerich; *Heiter Henri*, maître-plafonneur, Luxembourg.

c) Membre-suppléant : *M. Wormeringer Pierre*, maître-plafonneur, Limpertsberg.

10<sup>me</sup> Commission : *Serruriers, forgerons.*

a) Président : *M. Funck Philippe*, maître-serrurier, Luxembourg.

b) Membres-effectifs : *MM. Daman Math.*, maître-serrurier, Ettelbruck; *Isaac Chrétien*, maître-serrurier, Esch-s.-Alz.; *Koch Nic.*, maître-serrurier, Luxembourg; *Pastoret Jean*, maître-serrurier, Bascharage.

c) Membre-suppléant : *M. Clemens Jacques*, maître-serrurier, Luxembourg.

11<sup>me</sup> Commission : *Tailleurs, tailleuses.*

a) Président : M. *Kolmesch Fr.*, maître-tailleur, Luxembourg.

b) Membres-effectifs : M<sup>me</sup> *Berweiler-Rischard Anne*, maître-tailleuse, Luxembourg ; MM. *Faber François*, maître-tailleur, Reckingen (Meisch) ; *Harpes Nic.*, maître-tailleur, Luxembourg ; *Weis Nic.*, maître-tailleur, Esch-s.-Alz.

c) Membre-suppléant : M<sup>me</sup> *Mersch-Schneider*, maître-tailleuse, Luxembourg.

**Art. 2.** Sont adjoints aux commissions prédésignées, à titre d'experts et avec voix consultative :

MM. *Bisdorff Etienne*, professeur à l'école professionnelle à Esch-s.-Alz. ; *Jérolim Jean*, professeur à l'école d'artisans, Luxembourg ; *Robert Aloyse*, professeur à l'Institut Emile Metz, Dommeldange ; D<sup>r</sup> *Ferdinand Weyland*, secrétaire de la Chambre des artisans, Luxembourg.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titres.

Luxembourg, le 13 juillet 1932.

*Le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale,*  
**P. Dupong.**

---

**Avis. — Enseignement supérieur et moyen.** — Par arrêté g.-d. du 2 juillet 1932, M. *Joseph Merten*, professeur au gymnase de Diekirch, a été nommé au fonctions de directeur à cet établissement. — 14 juillet 1932.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour le notariat se réunira en session extraordinaire du 19 au 21 juillet 1932, dans une des salles du Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. *Bernard Delvaux*, avocat à Luxembourg, récipiendaire pour le grade de candidat-notaire.

L'examen écrit aura lieu le mardi, 19 juillet, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée. L'épreuve orale est fixée au jeudi, 21 juillet, à 4 heures de l'après-midi. — 11 juillet 1932.

---

**Avis. — Bourses du travail.** — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 12 juillet 1932, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. *Léopold Schock*, de ses fonctions de gérant de la bourse du travail à Luxembourg. — Le titre de gérant honoraire dudit établissement a été conféré à M. *Schock*. — 15 juillet 1932.

---

**Avis. — Cadastre.** — L'administration du cadastre procédera dans le courant de cette année, à une date à fixer ultérieurement, à un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pour la profession de géomètre.

Les récipiendaires sont invités à adresser leurs demandes à la Direction des contributions et du cadastre pour le 1<sup>er</sup> septembre 1932 au plus tard, en y joignant les diplômes et certificats exigés par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1930. — 6 juillet 1932.

---

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 14 avril 1932, le conseil communal de Clervaux a édicté un règlement sur les foires et marchés de la section chef-lieu. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 6 juillet 1932.

---

**Avis. — Associations syndicales.** — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un assainissement de prés au lieu dit : « In den Weyren » à Roodt-s.-Syr, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Betzdorf. — 7 juillet 1932.

---

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai 1932.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Déçés.	Rougeole.	Polomyélite antérieure aiguë	Trachome.
1	Capellen.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
2	Esch.	6	—	1	—	4	—	—	—	—	—	5	4	—	—
3	Diekirch.	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—
4	Redange.	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	2	—	—	—
5	Wiltz.	—	—	1	—	7	—	—	—	—	—	1	—	—	—
6	Vianden.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
7	Echternach.	1	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8	Grevenmacher.	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	1	7	—	—
9	Remich.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
	Totaux....	7	—	2	—	38	—	—	—	—	—	13	11	—	—

**Relevé des faillites prononcées par le tribunal de commerce de Luxembourg pendant le mois de juin 1932.**

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	La déclaration de créance est à faire jusqu'au	Vérification des créances
1	<i>Perino Désiré</i> , cafetier à Rodange.	11.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Marc. Würth.	26.6.1932	13.7.1932
2	<i>Atten Guillaume</i> , maître-menuisier à Belvaux.	13.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Blasen.	29.6.1932	13.7.1932
3	1. <i>Entringer Marie, veuve Grethen</i> , hôtelière au Château de Buschland; 2. <i>Grethen Joseph</i> } cafetiers à 3. <i>Grethen Edouard</i> } Esch-s.-Alz.	18.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Reiser.	1.7.1932	13.7.1932
4	<i>Braun Nicolas</i> , marchand-tailleur à Esch-s.-Alz.	20.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Heldenstein.	30.6.1932	13.7.1932
5	<i>Wilwertz Henri</i> , cafetier à Bettembourg.	23.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Franck.	5.7.1932	16.7.1932
6	La société en nom collectif établie à Esch-s.-Alz. sous la raison de « <i>Thom sœurs</i> » Mercerie et ses associés en nom personnel: 1. <i>Thilges Anne</i> } 2. <i>Thom Sophie</i> } commerçantes à Esch-s.-Alz. 10 juillet 1932.	30.6.1932	M. Als.	M <sup>e</sup> Wilwertz.	12.7.1932	25.7.1932

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

*Ville de Luxembourg.*

Emprunt 3,75% de 1909 de 4.000.000 fr.  
Date de l'échéance : 1<sup>er</sup> octobre 1932.  
Numéros sortis au tirage :

a) Titres de 500 fr.

1006, 1019, 1020, 1022, 1053, 1077, 1083, 1163, 1214, 1221, 1252, 1357, 1740, 1760, 1805, 1818, 1819, 1882, 1930, 2024, 2025, 2027, 2068, 2114, 2121, 2143, 2159, 2162, 2176, 2321, 2629, 2814, 3222, 3319, 3412, 3427, 3432, 3445, 3922.

b) Titres de 1.000 fr.

171, 227, 231, 250, 354, 382, 390, 403, 655, 720, 796, 853, 980, 1114, 1249, 1358, 1359, 1579.  
Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la recette communale. — 11 juillet 1932.

**Avis. — Associations syndicales.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 14 au 28 juillet, dans la commune de Remerschen, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation dans les vignes au lieu dit : « Lœwenberg », à Wintrange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Remerschen, à partir du 14 juillet prochain.

M. J. *Risch-Schumacher*, membre de la Chambre d'agriculture à Schwebsange, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le jeudi, 28 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole de Wintrange. — 9 juillet 1932.

— En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'alimentation en eau de huit parcs à bétail, par raccordement à la conduite d'eau intercommunale au lieu dit : « Auf der Kohlerstraße », à Holzem, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Mamer. — 9 juillet 1932.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 4 au 18 août 1932, dans la commune de Boulaide, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation « auf der Roschelt », à Boulaide.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Boulaide à partir du 4 août prochain.

M. J.-P. *Neu*, membre suppléant de la Chambre d'agriculture à Baschleiden, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 18 août prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle communale de Boulaide. — 13 juillet 1932.